

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.601 du 27 mai 2013

A. 207.059/XIII-6427

En cause : **OLIVIER** Marie-Paule,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

1. la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2012 par Marie-Paule OLIVIER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 septembre 2012 par le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à Didier COLENS en vue d'agrandir une maison d'habitation sise Cours de Bonne-Espérance, 28 à Louvain-la-Neuve;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le courrier du 14 décembre 2012 du collège communal de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 6 décembre 2012, le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision a été notifiée par un envoi recommandé à la poste le 13 décembre 2012, énonçant les voies de recours dont la mention est requise par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'aucun recours n'ayant été introduit au Conseil d'Etat contre la décision de retrait du 6 décembre 2012, celle-ci est devenue définitive; qu'il en résulte que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'en raison du retrait de l'acte attaqué par la première partie adverse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.